



Municipalité
1513 Hermenches

Hermenches, le 17 septembre 2018

Préavis de la Municipalité d'Hermenches, n° 05 / 2018

Arrêté d'imposition 2019

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

En septembre 2017, le Conseil Général a adopté un arrêté d'imposition pour 2018 avec un taux d'imposition inchangé à 75 %. Les trois dernières années se sont soldées sur un résultat positif ainsi qu'une marge d'autofinancement stable.

- Malgré les augmentations de charges prévisibles, entretien des routes, nouveau PGA, problèmes sanitaires forestier dont une bonne partie seront absorbées dans le cadre des dépenses thématiques, ou subventions diverses
- Malgré des charges cantonales imposées en constante augmentation
- Avec une politique d'investissement à venir ; à suivre de très près

La Municipalité vous propose de reconduire un taux de base à 75 % et de reprendre tel quel, l'ensemble de l'arrêté d'imposition 2019 et de l'adopter pour une année.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité propose que le Conseil Général prenne la décision suivante :

LE CONSEIL GENERAL D'HERMENCHES

- vu - le préavis de la Municipalité n° 05 / 2018 concernant l'arrêté d'imposition,
- oui - le rapport de la commission chargée d'étudier cet arrêté pour 2019,
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour.

DECIDE

D'adopter l'arrêté d'imposition, tel que présenté, pour l'année 2019 avec comme élément principal un taux de base à 75 %.

Municipalité d'Hermenches

Didier Fiaux
Municipal

Laetitia Déglon
Secrétaire

L'arrêté d'imposition, dans sa globalité, peut être consulté sur le site internet de la Commune - chapitre Conseil Général ou au bureau communal.

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Broye-Vully
Commune de Hermenches

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2019

Le Conseil général de Hermenches

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 année, dès le 1er janvier 2018, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 75 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 75 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 75 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

Néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :	par mille francs	0.60 Fr.
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :	par mille francs	0.50 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :	10.00 Fr.
---	-----------

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :		
	par franc perçu par l'Etat	50 cts
b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)		
en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	Néant
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	Néant
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	90 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat	50 cts
----------------------------	--------

9 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune	pour-cent du loyer	-- %
---	--------------------	------

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

.....

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

ou -- cts
10 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis Tombolas	par franc perçu par l'Etat	Néant
(selon art.15 du règlement du 21 juin 1995	OU sur total billets vendus	Néant
sur les loteries, tombolas et lotos)	OU par billet vendu	Néant
	OU par taxe fixe	Néant

Lotos	par franc perçu par l'Etat	Néant
(selon art. 25 du règlement du 21 juin 1995	OU sur total cartons vendus	Néant
sur les loteries, tombolas et lotos)	OU par carton vendu	Néant
	OU par taxe fixe	Néant

Limité à la taxe cantonale fixée à 6% du montant des billets ou cartons vendus (voir les instructions)

11 Impôt sur les chiens	par franc perçu par l'Etat	Néant
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant	ou par chien	50.00 Fr.
la perception de l'impôt sur les chiens)		

Catégories :Fr. ou
.....cts

Exonérations :
.....

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 7 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général dans sa séance du 4 octobre 2018

Le président :

le sceau :

La secrétaire :

Visa du Service des communes et du logement :